



Arrêt

n° 52 877 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire notifiées (sic) (...) le 13/08/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004.

1.2. Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, demande qu'il a actualisée le 10 décembre 2009.

1.3. Le 4 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 13 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Toutefois, notons qu'il a séjourné sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée, autrement que par l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, introduite en 2009, soit cinq ans après son arrivée. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. Arrêt du 09.06.2004, n°132.221).

Monsieur indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8.B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit uniquement une promesse d'embauche, ce qui n'est pas suffisant, cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé dispose d'une promesse d'embauche, il s'exprime en langue française, il déclare ne s'être jamais rendu coupable de faits d'ordre public, il joint à sa requête des attestations et des témoignages de qualité), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir produit un contrat de travail dûment complété n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé depuis 2004, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

2. Remarque préalable

2.1. Par des courriers datés du 13 octobre 2010 et du 24 novembre 2010, le requérant a adressé au Conseil un document intitulé « note d'observations » et une copie d'un contrat de travail pour étranger.

2.2. Ces documents doivent toutefois être écartés des débats.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le dépôt de telles pièces de procédure n'est effectivement pas prévu par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen qui est en réalité un **moyen unique** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et des formes substantielles de la procédure de régularisation ».

Il soutient que sa promesse d'embauche « même si elle ne porte pas formellement l'intitulé de contrat de travail, comporte néanmoins tous les éléments essentiels du contrat de travail (rémunération, statut, durée du contrat et date d'entrée en fonction) » et estime qu'il s'agit d'un engagement équivalent à un contrat de travail dans la mesure où elle lie les deux parties à un emploi réel d'ouvrier à exercer (...), à une date certaine, avec des horaires précis, un salaire mensuel déterminé et une durée du contrat

indéterminée. Il considère qu'il « ne s'agit pas d'une simple promesse d'embauche mais d'une promesse d'embauche ferme qui engage la société (...) qui doit réparation intégrale, la rupture fautive ayant nécessairement causé un préjudice ».

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à savoir pourquoi l'employeur a recouru à une promesse d'embauche au lieu d'un contrat d'un travail, expliquant en substance que ce choix est imputable à l'obtention de son permis de travail.

Le requérant allègue que la décision entreprise ne respecte pas la *ratio legis* de l'instruction du 19 juillet 2009 et que sa motivation est lacunaire. Il estime également que la partie défenderesse aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles « cette promesse d'embauche doit être refusée » et l'aviser de l'obligation de remplacer la promesse d'embauche par un contrat de travail.

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument relatif à sa qualification en mécanique d'entretien, « profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main d'œuvre en Belgique ».

Le requérant soutient également qu'un retour même temporaire dans son pays « aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique (...) mais aussi des conséquences sur ses liens professionnels (...) » et entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il observe que « l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en jeu et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

Le requérant conclut *in fine* « que même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat le 09 décembre 2009, il ne faut pas perdre égard qu'en vertu du principe de la légitime confiance, et vu le contexte qui l'a entouré (sic), sa prise en considération s'impose » et « que la décision attaquée viole l'instruction en appliquant mal les dispositions de la dite instruction et en se limitant d'examiner [sa] requête sous l'angle du point 2.8 B sans la soumettre à l'examen des autres situations visées par l'instruction ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation « du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et des formes substantielles de la procédure de régularisation », le moyen est irrecevable, ces instructions ayant été annulées par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009 et étant dès lors censées n'avoir jamais existé.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour du requérant.

En ce qui concerne plus particulièrement la promesse d'embauche fournie par le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer qu'elle n'était nullement assimilable à un contrat de travail, sans s'en expliquer davantage, tant il est patent que la nature juridique de ces deux instruments diverge.

Par ailleurs, dès lors que le requérant n'a pas déposé de contrat de travail, le Conseil constate qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la qualification professionnelle spécifique du requérant.

Quant au grief élevé par le requérant selon lequel la partie défenderesse aurait dû « procéder à aviser le requérant de l'obligation de remplacer la promesse d'embauche qu'il a fourni, par un contrat de travail », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, à apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil rappelle également qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec la partie requérante et que s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe que le requérant n'a pas invoqué le bénéfice de cette disposition à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition.

Le Conseil relève *in fine* que le requérant est malvenu en termes de requête de reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné « sa requête sous l'angle du point 2.8 B sans la soumettre à l'examen des autres situations visées par l'instruction » alors même qu'il n'a pas sollicité cet examen dans sa demande d'autorisation de séjour. Quant à la circonstance que la partie défenderesse aurait mal appliqué les dispositions de la dite instruction, le Conseil observe que cette allégation n'est aucunement étayée en manière telle qu'elle est dépourvue de toute pertinence.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président

A. P. PALERMO.

V. DELAHAUT.